

BULLETIN D'ADHESION ET DE SOUTIEN 2017

Association LCLM, Le Collectif Les Maternitentes
106, rue de la fraternité
93170 Bagnolet
matermittentes@gmail.com

L'association LCLM a pour but de défendre les droits des salarié.e.s à la protection sociale. Elle se donne comme mission d'informer et d'accompagner celles et ceux qui défendent leurs droits aux prestations sociales lorsqu'ils ou elles en sont totalement ou partiellement privé.e.s, de veiller à l'entière application des textes existants, et de faire évoluer la réglementation et la législation en vigueur.

Les moyens d'action de l'association sont le secours administratif, les manifestations, les actions en justice, les partenariats, l'organisation d'évènements, la chanson, la médiation avec les instances administratives et politiques concernées. Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

NOM :
PRENOM :
ADRESSE :
EMAIL :
TELEPHONE :

Je soussigné(e).....souhaite :

adhérer (sans frais) à l'association LCLM et par conséquent en devenir membre pour une durée de 1 an renouvelable.

soutenir l'action de l'association en versant un don de euros

Fait en deux exemplaires à :

le :

Signature :

(Coupon à remplir et à renvoyer à l'association LCLM 106, rue de la fraternité, 93170 Bagnolet - versement par chèque à l'ordre de LCLM.)

Grâce aux nouvelles dispositions fiscales, chaque don au profit de LCLM donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% du montant du don, dans la limite de 20% du revenu imposable (loi du 1er août 2003).

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39, et, suivant la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

LE COLLECTIF LES MATERMITENTES DEVIENT L'ASSOCIATION LCLM

Depuis 8 ans, le collectif accompagne celles et ceux qui sollicitent notre aide pour faire valoir leurs droits à l'indemnisation de leurs congés maternité ou arrêts maladie. Ensemble nous agissons sur plusieurs niveaux.

Le collectif est devenu l'association LCLM (Le Collectif Les Maternitentes) pouvoir agir et lancer un Recours en annulation de l'agrément de la Convention UNEDIC 2014, au Conseil d'Etat.

Vous pouvez désormais devenir membre de l'association, (adhésion libre) et soutenir notre action, ou simplement faire un don. Pour cela, il suffit de renvoyer le coupon ci-joint.

Objet de l'association tel que décrit dans les statuts : *« Cette association a pour but de défendre les droits des salarié.e.s à la protection sociale. Elle se donne comme mission d'informer et d'accompagner celles et ceux qui défendent leurs droits aux prestations sociales lorsqu'ils ou elles en sont totalement ou partiellement privé.e.s, de veiller à l'entière application des textes existants et de faire évoluer la réglementation et la législation en vigueur. Les moyens d'action de l'association sont : secours administratif, manifestations, actions en justice, partenariats, organisation d'évènements, médiation avec les instances administratives et politiques concernées. Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs ».*

→ **Nous informons quotidiennement** les assuré.e.s sur la marche à suivre, les conditions d'ouverture de droits et leurs possibilités de recours face aux décisions de la Sécurité sociale.

→ **Au niveau juridique**, nous engageons des procédures au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale, constituons des dossiers de recours à la Commission de Recours Amiable, et interpellons régulièrement les dirigeants de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, et de la Direction de la Sécurité Sociale.

→ **Au niveau politique**, nous avons rencontré les députés et sénateurs concernés pour les alerter sur la situation et engager une réflexion commune, tout comme nous avons travaillé avec les services des ministères du travail et de la santé dans le but de transformer la réglementation et la législation en vigueur et de veiller à l'application des textes.

Au fil des actions, la question de l'interruption des droits à la protection sociale des salarié.e.s qui alternent des périodes de chômage et d'emploi est entrée dans le débat public, et il est à présent reconnu que cette question dépasse largement le secteur des intermittent.e.s du spectacle.

D'autre part, les procès engagés sont largement gagnés, et la Sécurité sociale ne peut plus agir dans l'ignorance des dysfonctionnements maintes et maintes fois soulevés.

En 2104, le collectif a pris part à la mobilisation des chômeurs, intermittents et précaires contre l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage entrée en application le 1er juillet 2014. Cette convention UNEDIC n'a pas changé ses textes concernant les chômeurs en situation de maladie ou maternité, malgré les recommandations du Défenseur des Droits qui, dès 2012 a reconnu la discrimination fondée sur l'état de grossesse à l'encontre des intermittentes du spectacle.

Nous rappelons que lorsque le congé maternité/l'arrêt maladie n'est pas indemnisé par la Sécurité sociale, il n'est pas pris en compte par Pôle emploi et rend quasiment impossible une nouvelle ouverture des droits à l'ARE. Plus tard, il n'est pas pris en compte dans le calcul de la retraite complémentaire.

Par ailleurs, la prise en compte par Pôle emploi de la période du congé maternité/de l'arrêt maladie indemnisé, dans le calcul de l'ouverture de droits qui suit la période d'arrêt de travail, vient systématiquement faire chuter le montant des allocations versées.

Accompagnées par d'autres organisations et associations, nous avons déposé en août 2014 un recours **en annulation de l'agrément de la Convention UNEDIC 2014, au Conseil d'Etat**. Ce recours portait sur l'aspect discriminatoire de la convention et sur d'autres points de droits liés à la diminution des droits au chômage des travailleuses précaires.

→ **Le jugement de la requête a été rendu en octobre 2015, demandant l'annulation totale de la Convention Unedic à compter du 1er mars 2016.**